2024/081

VILLE DE BOISSERON

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET POLICE PASSAGE JACQUES MEJEAN

Le maire de la commune de Boisseron,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande de M. Frantz HEITZ DE ROBERT DE BOUSQUET en date du 25/11/2024, sis 351 Avenue Folco de Baroncelli 34160 BOISSERON d'autorisation de voirie et police de la circulation au niveau du Passage Jacques MEJEAN à BOISSERON 34160 afin d'effectuer des travaux de reconstruction d'un mur de clôture et la création d'un cheminement piéton ;

Vu le DP03403324M0023 ;

Vu la permission de voirie antérieure n° 2024/001

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1-Autorisation : Le demandeur est autorisé effectuer ses travaux d'un mur de clôture et la création d'un cheminement piéton à compter du 02/12/2024 pour une durée de 90 jours de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 au Passage Jacques MEJEAN à l'intersection de la rue CANTAGRIL 34160 BOISSERON.
Le demandeur est autorisé à stationner un poids lourd, un véhicule léger ainsi qu'un camion nacelle.

Article 2-Circulation et stationnement : Durant la période énoncée au premier article la circulation des piétons sera autorisée.

La zone des travaux sera matérialisée par le pétitionnaire afin de sécuriser et faciliter l'accès aux piétons.

Article 3-Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4-Sécurité : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 5 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 -Publication et Affichage : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 7 – Diffusion : Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 21/11/2024

M. Jean REVERSAT, Adjoint aux Travaux

MAIRIE DE BOISSERON (Hérault)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».